



CONVENTION DE BALE

Distr. : générale  
6 novembre 2014Français  
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée  
de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements  
transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination  
Neuvième réunion**  
Genève, 16-19 septembre 2014

## **Rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les travaux de sa neuvième réunion**

### **I. Ouverture de la réunion**

1. La neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été ouverte le mardi 16 septembre 2014 à 10 h 10 par la Coprésidente du Groupe de travail, Mme Magda Gosk (Pologne). S'exprimant en son nom et en celui de l'autre Coprésident, M. Prakash Kowlessar (Maurice), elle a fait observer que le Groupe de travail avait pour mandat d'aider la Conférence des Parties à élaborer et à maintenir à l'étude les politiques opérationnelles et les décisions qu'elle adopte sur les questions de politique générale et les questions techniques, scientifiques, juridiques et institutionnelles liées à l'application de la Convention de Bâle. Elle a ajouté que les nouvelles modalités de réunion du Groupe répondaient mieux à ses besoins effectifs et lui permettaient de mieux structurer ses travaux. Se déclarant convaincue que tous les participants ne ménageraient aucun effort pour faire en sorte que les travaux sur les questions à l'examen progressent, elle a affirmé que les Coprésidentes étaient fermement résolues à faire aboutir les travaux.
2. Mme Kerstin Stendahl, Secrétaire exécutive par intérim de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, a ensuite souhaité la bienvenue aux participants. Elle a tout d'abord remercié les pays suivants : Allemagne, Danemark, Finlande, Japon, Norvège, Suède et Suisse, dont les généreuses contributions avaient permis au Secrétariat d'accorder un financement à toutes les Parties remplissant les conditions requises qui en avaient fait la demande, afin qu'elles puissent participer à la réunion en cours. Elle a ensuite annoncé que le Secrétaire général avait nommé M. Rolph Payet, Ministre seychellois de l'environnement et de l'énergie, au poste de Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, lequel prendrait ses fonctions le 7 octobre 2014.
3. La réunion était la première d'une série de réunions au cours desquelles les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm prépareraient les réunions de 2015 de leurs conférences des Parties. De plus, 80 Parties avaient ratifié l'Amendement portant interdiction, cinq nouvelles ratifications ayant été reçues depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties.

4. Il y avait également peu de temps que s'était tenue l'historique première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, durant laquelle celle-ci avait, entre autres choses intéressant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets, adopté le cadre d'un programme spécial pour renforcer les institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. L'Assemblée avait également souligné l'importance du rôle joué par les régions et avait invité les Parties à ces conventions et autres parties prenantes à réfléchir aux moyens de promouvoir un réseau efficace et efficace de centres régionaux pour renforcer la mise en œuvre au niveau régional de l'assistance technique au titre de ces conventions, afin de promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, le développement durable et la protection de la santé humaine et de l'environnement.

5. Pour finir, Mme Kerstin Stendahl a donné au Groupe de travail l'assurance du soutien du Secrétariat et a souhaité aux participants à la réunion des négociations fructueuses au cours de la semaine à venir.

## II. Questions d'organisation

### A. Adoption de l'ordre du jour

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/CHW/OEWG.9/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2014-2015 :
  - a) Questions stratégiques :
    - i) Cadre stratégique;
    - ii) Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets;
    - iii) Élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle;
    - iv) Options relatives au mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée;
  - b) Questions scientifiques et techniques :
    - i) Directives techniques :
      - a. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;
      - b. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance;
      - c. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle;
    - ii) Établissement des rapports nationaux;
    - iii) Amendements aux Annexes de la Convention de Bâle;
    - iv) Classification des déchets et caractérisation des risques;

- c) Questions juridiques, de respect des obligations et de gouvernance :
    - i) Consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention;
    - ii) Assurer une plus grande clarté juridique;
  - d) Coopération et coordination au niveau international :
    - i) Programme de partenariats de la Convention de Bâle;
    - ii) Démantèlement écologiquement rationnel des navires;
    - iii) Autres activités de coopération et de coordination au niveau international;
  - e) Questions financières.
4. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017.
  5. Questions diverses.
  6. Adoption du rapport.
  7. Clôture de la réunion.

7. Le Groupe de travail a décidé qu'au titre du point 5 de l'ordre du jour, « Questions diverses », il entendrait un rapport du Président du Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE) ainsi qu'un rapport du Secrétariat sur une exposition scientifique qu'il est prévu d'organiser durant les réunions de 2015 des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

## **B. Questions d'organisation**

### **1. Participation**

8. Des représentants des Parties ci-après à la Convention ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union européenne, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

9. Les États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas Partie à la Convention, ont participé en tant qu'observateur.

10. Les autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ci-après étaient également représentés par un observateur : Programme des Nations Unies pour l'environnement et Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

11. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée en qualité d'observateurs : Ligue des États arabes.

12. Les représentants des Centres régionaux et des Centres de coordination suivants de la Convention de Bâle ont également participé à la réunion : Centre de coordination de la Convention de Bâle pour la région de l'Afrique, Centre régional de la Convention de Bâle pour les États arabes (Égypte), Centre régional de la Convention de Bâle pour la région de l'Amérique du Sud (Argentine), Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Amérique centrale et le Mexique, Centre régional de la Convention de Bâle pour les pays africains anglophones/Centre régional de la Convention de Stockholm (Afrique du Sud), Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique/Centre régional de la Convention de Stockholm (Chine), Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Europe centrale (Slovaquie), et Centre régional de la Convention de Bâle pour les pays africains francophones/Centre régional de la Convention de Stockholm (Sénégal).

13. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Les milieux d'affaires et de l'industrie ainsi que les milieux universitaires étaient également représentés par des observateurs. Le nom de ces organisations figure dans la liste des participants (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/34).

## 2. Bureau

14. Le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion, élu par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, était constitué comme suit :

Coprésidents : M. Prakash Kowlessar (Maurice) (questions techniques)

Mme Magda Gosk (Pologne) (questions juridiques)

Vice-Présidents : Mme Jacinthe Seguin (Canada) (questions techniques)

M. Alberto Capra (Argentine) (questions juridiques)

Rapporteur : M. Nassereddin Heidari (Iran (République islamique d'))

## 3. Organisation des travaux

15. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les objectifs et les résultats éventuels de la réunion, tels que décrits dans la note de scénario (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/1) et le calendrier provisoire de la réunion (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/2/Rev.1). Le Groupe de travail a décidé que la réunion se déroulerait conformément à ce calendrier, sous réserve de tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire. Pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, le Groupe de travail était saisi des documents se rapportant à chaque point mentionnés dans l'ordre du jour annoté (UNEP/CHW/OEWG.9/1/Add.1) et dans la liste des documents de la réunion classée par point de l'ordre du jour (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/33).

16. Conformément au calendrier convenu, le Groupe de travail a décidé de se réunir en plénière le mardi 16 et le vendredi 19 septembre de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et de constituer les groupes de contact, groupes de rédaction et autres groupes subsidiaires qu'il jugerait nécessaires tout au long de la réunion. Des efforts seraient faits pour limiter à deux le nombre de réunions de groupes de contact se tenant simultanément afin de faciliter la participation des petites délégations. L'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies serait assurée lors des séances plénières mais les délibérations des groupes de contact et autres groupes se feraient uniquement en anglais.

17. Une fois l'organisation des travaux convenue, plusieurs représentants, s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont fait des déclarations mettant en relief des questions particulières inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

# III. Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2014-2015

## A. Questions stratégiques

### 1. Cadre stratégique

18. La représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur une note du Secrétariat concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique pour l'application de la Convention de Bâle au cours de la période 2012-2021 et de l'établissement d'une base de référence pour mesurer les progrès accomplis lors de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale du cadre (UNEP/CHW/OEWG.9/2), ainsi que sur un rapport, établi par un consultant, sur la définition d'une base de référence (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/3). Évoquant les moyens employés par le Secrétariat pour obtenir des Parties les données nécessaires à l'établissement de la base de référence, dont des questionnaires en ligne et des entretiens, elle a fait savoir que seules 35, soit 19 %, des Parties à la Convention de Bâle, avaient communiqué de telles données.

19. À la suite de cet exposé, plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont salué les efforts déployés par le Secrétariat pour élaborer les documents et collecter les données nécessaires à l'établissement de la base de référence. Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations figurant dans la note du Secrétariat, ils ont indiqué qu'il importait certes d'adopter des mesures plus énergiques pour promouvoir le cadre mais il n'était pas souhaitable que l'on prévoit de collecter les données nécessaires par le biais des rapports annuels présentés par les

Parties, puisque cela alourdirait la charge pesant sur ces dernières en matière d'établissement de rapports.

20. Le Groupe de travail a pris note des informations présentées.

## **2. Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets**

21. La représentante du Secrétariat a rappelé que dans le programme de travail du Groupe de travail pour la période 2014-2015, adopté par la Conférence des Parties dans la décision BC-11/19, il était prévu que le Groupe de travail examine les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets, et prépare une feuille de route pour des actions à entreprendre. Une note du Secrétariat à ce sujet (UNEP/CHW/OEWG.9/3) mettait en relief les domaines dans lesquels les Parties s'étaient le plus mobilisées pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration de Cartagena ainsi que les efforts déployés par le Secrétariat pour élaborer le programme d'assistance technique pour 2016-2017. Dans l'annexe à cette note figurait des éléments d'un projet de feuille de route pour des actions à entreprendre, que le Secrétariat avait préparé pour examen par le Groupe de travail.

22. Au cours du débat qui a suivi, tous ceux qui ont pris la parole ont souligné combien il importait de réduire à la source les quantités de déchets dangereux et d'autres déchets produites, déclarant que cela était indispensable pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris celui de réduction à un minimum des mouvements transfrontières de déchets. Tous se sont également accordés à dire qu'il fallait mettre au point des stratégies plus efficaces pour éviter ou réduire la production de déchets, un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ajoutant qu'il était de même nécessaire d'enregistrer les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.

23. Un certain nombre de représentants, dont plusieurs qui s'exprimaient au nom d'un groupe de Parties, se sont félicités des éléments d'un projet de feuille de route établis par le Secrétariat qui, selon eux, constituaient un bon point de départ pour les discussions. Leurs pays respectifs souhaitaient participer activement aux efforts d'élaboration de la feuille de route, aussi bien à la réunion en cours que durant la période intersessions, et désiraient partager leurs données d'expériences. Concernant la manière dont les travaux devraient se poursuivre après la réunion en cours, plusieurs représentants ont suggéré de confier au groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle créé en application de la décision BC-11/1 la mission d'élaborer la feuille de route plus avant. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a toutefois été d'avis qu'on pourrait constituer un nouveau groupe de travail intersessions pour s'en charger. Un représentant a laissé entendre que, comme pour tous les autres travaux concernant la gestion écologiquement rationnelle, le délai de mise au point de la feuille de route devrait cadrer avec les objectifs du cadre stratégique. Un autre, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a précisé que le projet de feuille de route devrait être prêt à temps pour qu'il puisse être examiné par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

24. Selon plusieurs représentants, la feuille de route devrait promouvoir l'efficacité face aux ressources limitées, en mettant à profit les technologies et méthodes existantes et en évitant les chevauchements d'efforts. Il convenait, par exemple, de tirer judicieusement parti du manuel pratique sur la prévention que le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle était en train d'élaborer, ainsi que d'autres activités menées dans le cadre de la Convention, à l'exemple du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, et le Secrétariat devrait tout mettre en œuvre pour exploiter les travaux entrepris dans d'autres organismes.

25. S'agissant des éléments eux-mêmes du projet de feuille de route, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a affirmé que la feuille de route devrait se concentrer sur les mesures prises par les Parties et les parties prenantes aux niveaux national et régional. Il a annoncé que le groupe au nom duquel il parlait distribuerait un document de séance contenant des suggestions à ce sujet. Un autre représentant a laissé entendre qu'il valait mieux que la feuille de route reconnaisse les résultats obtenus par les pays dans la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena en s'appuyant sur leurs réalisations et en accordant la priorité aux technologies et approches éprouvées. Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur de telles réalisations dans leurs propres pays, citant par exemple des programmes sur la gestion des pneus usés et des réductions du volume de déchets médicaux produits grâce à l'application des normes ISO 14000 de l'Organisation internationale de normalisation et à des initiatives de production propre. Le représentant de la Chine a fait remarquer que le Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique, qui est situé dans son pays, offrait depuis longtemps un espace de discussion utile sur les questions de gestion des déchets.

26. Plusieurs représentants ont estimé que les pays développés devraient fournir une aide financière et assurer le transfert de technologie afin de permettre aux pays en développement d'appliquer les principes de la Déclaration de Cartagena et d'atteindre l'objectif principal de la Convention, à savoir la prévention de la production de déchets.

27. À la suite de ce débat, le Groupe de travail a décidé de mettre en place, sous la direction de Mme Angela Rivera (Colombie), un « groupe des amis des coprésidents », qui a été chargé d'élaborer un projet de feuille de route en s'appuyant sur le projet d'éléments figurant dans l'annexe du document UNEP/CHW/OEWG.9/3 et les observations faites en plénière.

28. Mme Rivera a ensuite présenté un document de séance qui contenait un projet de décision assorti d'un projet de plan d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa douzième réunion. Le Groupe de travail a adopté la décision OEWG-9/1 sur la suite donnée à la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets. Cette décision est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

### 3. **Élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle**

29. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé la décision prise par la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, de créer un groupe de travail d'experts pour travailler sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets (BC-11/1), tel que décrit dans la note pertinente du Secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/4), et a attiré l'attention sur le rapport faisant état des activités du groupe et de son projet de programme de travail (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/4).

30. M. Alberto Capra (Argentine), en sa qualité de coprésident du groupe de travail d'experts, a rendu compte des progrès accomplis dans le cadre du mandat confié au groupe de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'activités sur les éléments de travail initiaux à court terme au titre du suivi de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle. Il a notamment rappelé l'élaboration de manuels pratiques portant sur les principaux domaines relatifs à la terminologie, aux règles et à la législation, aux licences et autorisations, à l'assurance et à la responsabilité, aux plans de certification et à la prévention; les fiches d'information sur les flux de déchets concernant, entre autres, les batteries au plomb-acide usagées, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets médicaux, les déchets ménagers et les véhicules en fin de vie; et la panoplie d'outils pour la gestion écologiquement rationnelle mentionnés dans l'appendice au document UNEP/CHW/OEWG.9/INF/4. Invitant toutes les Parties à contribuer aux travaux, il a relevé qu'un financement supplémentaire de la Suisse avait permis d'étendre la liste des projets pilotes figurant dans la partie V de l'annexe audit document et qu'un rapport sur les nouveaux progrès accomplis à la troisième réunion du groupe en janvier 2015 serait soumis à la douzième réunion de la Conférence des Parties.

31. Au cours du débat qui a suivi, on s'est généralement félicité des travaux entrepris par le groupe de travail d'experts, et la plupart des intervenants ont indiqué qu'ils devraient se poursuivre. De nombreux représentants ont fait observer que la gestion écologiquement rationnelle était cruciale dans le cadre de la Convention de Bâle, l'un d'entre eux mentionnant que les documents d'orientation qui en résulteraient seraient particulièrement importants pour les pays en développement qui ne disposaient pas de leurs propres règles et réglementations; pour que les orientations soient toutefois efficaces, elles devaient être publiées dans les six langues officielles. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties et appuyé par un autre, a requis plus de détails sur les fiches d'informations pour les flux de déchets, ainsi qu'une élaboration étoffée des domaines prioritaires et du contenu spécifique de la panoplie d'outils proposés, et a laissé entendre qu'une version préliminaire du projet de programme de travail serait mise à la disposition des Parties et autres intéressés avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties pour leur permettre de soumettre leurs observations par écrit. Un autre représentant a toutefois fait savoir qu'en identifiant seulement un nombre limité d'éléments pour le projet de programme de travail, il serait plus facile de le mettre en œuvre et, appuyé en cela par un autre, a proposé que les nouvelles priorités soient ajoutées progressivement. Un représentant a estimé que les enseignements tirés devraient être incorporés au document final présenté à la Conférence des Parties. De l'avis d'un autre, il était important d'éviter un chevauchement des efforts déployés par d'autres organes tels que le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention (Comité pour la mise en œuvre et le respect) et le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique, en particulier dans les domaines couverts par les manuels pratiques que les Parties devraient avoir la possibilité d'examiner, et un autre représentant a indiqué que le groupe devrait poursuivre sa coopération avec ces organes.

32. Répondant aux diverses observations, le représentant du Secrétariat a souligné que de nombreuses activités du groupe de travail d'experts étaient toujours en cours; que le groupe entendait finaliser le projet de fiches d'informations pour les flux des déchets et les manuels pratiques à sa troisième réunion en janvier 2015; et qu'il se concertait avec le Comité pour la mise en œuvre et le respect et le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique, entre autres, afin d'éviter un chevauchement d'efforts.

33. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu que les observations formulées à la réunion en cours devraient être transmises au groupe de travail d'experts pour examen et suite à donner à sa troisième réunion, en janvier 2015.

#### 4. Options relatives au mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée

34. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, avait envisagé trois options possibles pour le mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée et avait demandé aux Parties et autres intéressés de soumettre leurs observations au sujet de ces options. L'option A prévoyait la tenue de séances plénières tous les jours de chaque réunion, des services d'interprétation étant assurés dans les six langues officielles de l'Organisation. L'option B, qui était mise à l'essai à la réunion en cours, prévoyait deux jours de séances plénières au cours desquelles seraient assurés des services d'interprétation, et deux jours au cours desquels les réunions du groupe de contact et d'autres groupes se dérouleraient en anglais uniquement. L'option C prévoyait que le Groupe de travail serait dissout et remplacé par un nouvel organe subsidiaire, plus petit, chargé de mener des travaux scientifiques et techniques, les autres questions étant traitées par d'autres organes, comme le Comité pour la mise en œuvre et le respect.

35. Comme le montrait l'analyse des observations reçues effectuée par le Secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/5), il semblait, selon elle, y avoir une légère préférence pour l'option B, qui entraînerait des économies de coût de l'ordre de 59 000 dollars environ. Toutefois, compte tenu du taux de réponse relativement faible, le Secrétariat a proposé que cette option soit à nouveau évaluée après la réunion en cours. Une compilation des observations reçues de dix Parties et d'un observateur faisait l'objet du document UNEP/CHW/OEWG.9/INF/5.

36. Au cours du débat qui a suivi, la plupart des intervenants ont indiqué qu'il serait préférable de maintenir le caractère ouvert du Groupe de travail, comme proposé en vertu des options A et B, faisant valoir que cela favorisait la prise de décisions transparentes, inclusives et consensuelles, qui était déterminante pour le succès de la Convention de Bâle et pour les efforts visant à répondre notamment aux besoins des pays en développement. Plusieurs représentants ont émis des réserves au sujet de l'option C, déclarant qu'elle nuirait à l'objectif d'une participation accrue. Un représentant a fait remarquer que la fréquence et la durée des réunions du Groupe de travail à composition non limitée avaient considérablement diminué depuis la création de celui-ci. Un autre a déclaré qu'il ne serait pas possible de renvoyer le large éventail de questions actuellement traitées par le Groupe de travail à composition non limitée au Comité pour la mise en œuvre et le respect, comme le prévoit l'option C; et un autre a jugé qu'il serait imprudent d'opérer des changements aussi radicaux en se fondant sur le petit nombre d'observations reçues par le Secrétariat en échange d'économies de coûts minimales. Plusieurs autres représentants ont aussi manifesté le souhait d'examiner l'option C, l'un d'entre eux déclarant que l'accent mis sur les questions techniques et scientifiques permettrait de laisser les questions politiques et stratégiques du ressort de la Conférence des Parties. De l'avis d'un autre représentant, la solution pourrait se situer à mi-chemin entre les options B et C.

37. S'agissant du nombre de séances plénières et de la fourniture de l'interprétation aux réunions du Groupe de travail, plusieurs représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont marqué leur préférence pour l'option B. Plusieurs autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont indiqué que le Groupe de travail devrait revenir à ses arrangements antérieurs, comme proposé en vertu de l'option A, l'un d'entre eux proposant de réduire le nombre de jours de travail à chaque réunion. Étant donné toutefois qu'il était trop tôt pour parvenir à une conclusion sur les arrangements adoptés à la réunion en cours, il a été convenu que l'option B devrait être évaluée de manière plus approfondie après la réunion.

38. À la suite de ses débats, le Groupe de travail a convenu que le Secrétariat, en prenant en compte les observations formulées et en consultation avec les Parties intéressées, préparerait un projet de décision à lui soumettre pour examen en se fondant sur le texte figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/5 et sur les discussions tenues en plénière.

39. Par la suite, le représentant du Secrétariat a présenté un document de séance contenant un projet de décision. Après un nouvel échange de vues, au cours duquel de nombreux représentants issus de Parties non anglophones ont déclaré que l'interprétation et la traduction étaient cruciales pour garantir la transparence, l'efficacité et l'appropriation des décisions adoptées lors des réunions, le Groupe de travail a adopté le projet de décision tel qu'il avait été modifié oralement. La décision OEWG-9/2, sur les options relatives au mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

## **B. Questions scientifiques et techniques**

### **1. Directives techniques**

#### **a) Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances**

40. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé la décision BC-11/3, par laquelle la Conférence des Parties avait demandé que soient établies un certain nombre de nouvelles directives techniques révisées sur les polluants organiques persistants et que soient examinés les aspects liés aux déchets de quatre documents d'orientation relatifs à la Convention de Stockholm. Il a fait observer que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devait encore arrêter la version définitive du projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pesticides, en contenant ou contaminés par ces substances, qui serait disponible en octobre 2014, mais que le Groupe de travail était en train d'examiner les nouveaux projets révisés des autres directives techniques sur les polluants organiques persistants. Une note établie par le Secrétariat sur la question figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/6.

41. Mme Seguin, en sa qualité de présidente du petit groupe de travail intersessions chargé de rédiger les directives, a fait le point sur les travaux menés par le groupe et les différents pays et organisations chefs de file (Canada, Chine, Japon, FAO et PNUE) comme suite à la décision BC-11/3. Selon elle, les directives techniques avaient été mises à jour ou élaborées afin de prendre en considération les 11 polluants organiques persistants nouvellement inscrits aux annexes à la Convention de Stockholm. Cette mise à jour avait été conduite par le biais de téléconférences et d'une réunion en face à face entre les pays et organisations chefs de file organisée avec l'appui financier de la Norvège, et plusieurs des documents sur le sujet devaient pouvoir être examinés et adoptés par la Conférence des Parties à sa douzième réunion. La présidente du petit groupe de travail intersessions a demandé au Groupe de travail à composition non limitée de charger un groupe de contact à la réunion en cours de poursuivre les travaux sur les six projets de directives figurant dans les documents UNEP/CHW/OEWG.9/INF/9 à INF/13 et INF/23 et les quatre documents d'orientation relatifs à la Convention de Stockholm (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/30) et d'examiner un projet de décision dont serait saisi le Groupe de travail à composition non limitée.

42. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont salué les travaux du petit groupe de travail intersessions et lui ont manifesté leur soutien. Un représentant a insisté sur l'importance des méthodes d'élimination pour la destruction et la transformation irréversible des polluants organiques persistants. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a estimé qu'il fallait que les directives soient cohérentes et qu'elles ne se recoupent pas. Il a également préconisé que soient menés d'autres examens et évaluations afin de définir la « faible teneur en polluants organiques persistants », qui était un paramètre essentiel pour évaluer l'adéquation des méthodes d'élimination des déchets, et a indiqué, s'agissant de certains des polluants organiques persistants nouvellement inscrits, qu'il devrait être possible de déterminer si les déchets dont la teneur en polluants organiques persistants dépassait le niveau dit « faible » devraient être considérés comme dangereux.

43. Un représentant a affirmé que les travaux du petit groupe de travail intersessions avaient démontré que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm étaient complémentaires. Un autre, faisant observer que le groupe était ouvert aux experts tant de la Convention de Bâle que de la Convention de Stockholm, et appuyé en cela par un autre représentant, a proposé que le projet de directives soit également communiqué au Comité d'étude des polluants organiques persistants afin que celui-ci formule des observations et recommandations de sorte que la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm puisse le faire sien.

44. Répondant à la proposition susmentionnée, la présidente du petit groupe de travail intersessions a estimé que le mandat que la Conférence des Parties avait confié au groupe n'autorisait pas que les directives soient communiquées au Comité d'étude des polluants organiques persistants.



45. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de créer un groupe de contact sur les questions techniques, coprésidé par Mme Jane Stratford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Francis Kihumba (Kenya), pour régler toute les questions en suspens, examiner l'avant-projet de directives techniques sur les polluants organiques persistants et établir un projet de décision sur la base du texte présenté dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/6.

46. À l'issue des travaux du groupe de contact, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur deux documents de séance, l'un contenant le projet de décision élaboré par le groupe et l'autre une communication du Canada dans laquelle figurait des informations communiquées par l'Union européenne, sur une méthodologie permettant d'établir la faible teneur en polluants organiques persistants.

47. Le Groupe de travail a adopté le projet de décision élaboré par le groupe. La décision OEWG-9/3, sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

**b) Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance**

48. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'un petit groupe de travail intersessions sur les déchets de mercure composé d'experts issus de Parties, d'États non parties et de représentants d'organisations intergouvernementales, de la société civile et du secteur industriel avait été créé comme suite à la décision BC-11/5 pour mettre à jour les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance. Remerciant le pays chef de file, le Japon, d'avoir établi le projet révisé de directives techniques actualisées dont le Groupe de travail est saisi à la réunion en cours (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/8), il a invité le Groupe à examiner la mesure proposée au paragraphe 21 de la note pertinente du Secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/6). Le représentant du Japon a fait observer que le projet révisé de directives (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/8) tenait compte des observations les plus récentes et insistait sur les questions techniques qui devaient être abordées à la réunion en cours, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties.

49. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont remercié le Japon et d'autres membres du petit groupe de travail intersessions pour les progrès accomplis dans l'élaboration des directives, qui pouvaient enrichir les discussions dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure, et ont déclaré souhaiter les examiner plus avant au sein d'un groupe de contact.

50. Le Groupe de travail a convenu de renvoyer le projet révisé de directives techniques actualisées au groupe de contact sur les questions techniques afin que celui-ci l'examine plus avant et établisse un projet de décision sur la base du texte proposé au paragraphe 21 du document UNEP/CHW/OEWG.9/6, et des observations formulées en plénière.

51. À l'issue des travaux du groupe, son coprésident a présenté un document de séance contenant un projet de décision qui, entre autres choses, définissait la procédure pour la communication des observations et la mise au point définitive des directives techniques.

52. Après un nouvel échange de vues, au cours duquel un représentant, appuyé par plusieurs autres représentants, a demandé que soit incluse une référence à la coopération et coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure, le Groupe de travail a adopté le projet de décision élaboré par le groupe de contact tel qu'il avait été modifié oralement. La décision OEWG-9/4, sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

**c) Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle**

53. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé la décision BC-11/4, par laquelle la Conférence des Parties avait décidé que le petit groupe de travail intersessions créé comme suite à la décision BC-10/5 devrait continuer à élaborer le projet de directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non

déchets. Le petit groupe de travail intersessions avait travaillé depuis lors, mais aucune Partie ne s'était proposée pour jouer un rôle de chef de file, et le Secrétariat coordonnait donc les travaux du groupe avec l'appui d'un consultant. Le projet de directives avait été actualisé afin de prendre en compte les observations soumises depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties, et la version la plus récente figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/INF/6. On s'était entendu sur de nombreux éléments du projet de directives, mais il existait un profond désaccord au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 26 et de la distinction entre déchets et non déchets. Une note du Secrétariat sur ce sous-point faisait l'objet du document UNEP/CHW/OEWG.9/6 et un document officieux du Secrétariat sur l'état d'avancement des discussions sur le projet de directives faisait l'objet du document UNEP/CHW/OEWG.9/INF/14. Les points vus des Parties s'agissant des directives et en particulier de l'alinéa b) du paragraphe 26 étaient compilés et examinés dans les documents UNEP/CHW/OEWG.9/INF/6/Add.1 et INF/14, respectivement.

54. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont remercié le petit groupe de travail intersessions et le Secrétariat pour les travaux menés jusqu'à présent.

55. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré qu'il était essentiel de s'entendre sur la manière de procéder à l'ouverture des négociations à la réunion en cours afin que le projet de directives soit achevé à temps pour qu'il puisse être examiné par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

56. S'exprimant au nom d'un groupe de Parties, un représentant a dit que pour produire un projet de directives susceptible d'être adopté par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, le Groupe de travail devrait, à la réunion en cours, renoncer à examiner de manière détaillée l'alinéa b) du paragraphe 26 et ne devrait pas s'attacher à définir des dispositions détaillées visant à déterminer à quel moment des équipements usagés étaient des déchets ou non. Le Groupe devrait plutôt arrêter des dispositions générales que les Parties pourraient appliquer de manière souple au niveau national. Ces dispositions pourraient être adoptées lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties et les Parties pourraient ensuite reprendre les discussions dans le souci d'élaborer des directives plus précises sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

57. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il était essentiel de s'accorder, dès le début des discussions, sur des principes; l'un d'entre eux a souligné qu'il en allait de même pour les indicateurs qui favoriseraient la mise en œuvre du Cadre stratégique. L'un de ces principes, selon un représentant, consistait à reconnaître que les pays en développement ne disposaient pas des moyens leur permettant de recycler les déchets d'équipements électriques et électroniques, et que l'on devait donc insister sur les moyens de veiller à ce qu'ils puissent réduire au minimum les risques liés aux mouvements transfrontières de ces déchets. Un autre représentant a jugé que les directives devaient prendre en considération le lien entre la gestion écologiquement rationnelle et les mouvements transfrontières.

58. Un représentant a indiqué que les directives devraient être souples de façon à promouvoir la conservation des ressources en prévoyant que les mouvements d'équipements électriques et électroniques usagés soient conformes aux principes de la Convention de Bâle. Un autre représentant a soutenu que les directives devraient être suffisamment simples pour pouvoir être utilisées par ceux qui travaillaient dans le secteur informel, où le recyclage et la récupération des déchets intervenaient pour la plus grande part dans les pays en développement; il a également indiqué que certaines compagnies disposaient d'installations adéquates pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et que les directives devraient encourager et soutenir de telles initiatives.

59. Plusieurs représentants ont fait savoir que les déchets d'équipements électriques et électroniques constituaient en particulier un problème majeur dans les pays africains. L'un d'entre eux a déclaré que les directives régissant ces déchets étaient par conséquent cruciales pour ces pays africains, notant que malgré leur intégration rapide au niveau local, elles étaient aussi vite devenues inactuelles, et il convenait donc de trouver un moyen pratique de les actualiser rapidement. On a également indiqué que les Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique étaient liées par une décision de la Conférence des Parties à ladite Convention prévoyant que les équipements électroniques non testés et non fonctionnels constituaient des déchets.

60. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 26, un représentant s'est inquiété de ce qu'il offrait une possibilité de non-respect, en particulier de la part des pays de transit, tandis qu'un autre a préconisé de limiter les dérogations à l'obligation selon laquelle pour être considérés comme des non déchets, les équipements devaient être testés et être pleinement fonctionnels. Il a également dit qu'il était nécessaire de fournir des preuves, y compris la documentation, lorsque les dérogations étaient accordées. De l'avis d'un autre représentant, il convenait de clarifier les définitions des déchets et des

non déchets et cette clarté devrait apparaître dans les travaux en cours sur la clarté juridique et le glossaire de termes relatifs à la Convention.

61. Une représentante a fait savoir que suite aux discussions tenues dans le cadre de la Convention de Bâle sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, son pays avait mis au point et commencé à appliquer des critères pour la désignation des équipements électriques et électroniques usagés en tant que produits d'occasion destinés à l'exportation. D'autres pays devraient faire de même, et les directives, une fois achevées, aideraient considérablement ces pays. Elle a également signalé que son pays s'était engagé à fournir, au besoin, des ressources financières pour poursuivre les travaux sur le projet de directives au cours de la période précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties.

62. Un représentant a fait remarquer qu'il était essentiel d'adopter les directives car elles favoriseraient la réutilisation écologiquement rationnelle tout en aidant les Parties à lutter contre les mouvements illégaux de déchets d'équipements électriques et électroniques sous couvert d'équipements destinés à être réutilisés. Cela étant, puisque les directives n'étaient pas exhaustives et qu'elles ne levaient pas toutes les incertitudes juridiques concernant les déchets électroniques, il a présenté un document de séance dans lequel son pays proposait qu'une fois les directives adoptées, les Parties œuvrent à l'inscription des équipements électroniques et électriques destinés à la réparation, à la remise à neuf ou à l'analyse des causes profondes de la défaillance – autres que les équipements considérés comme des non déchets au titre des directives – à l'Annexe II de la Convention.

63. À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a décidé que le groupe de contact mis sur pied pour examiner les questions techniques continuerait de travailler sur le projet de directives techniques dans son ensemble. En outre, un groupe des « amis des coprésidents » examinerait expressément l'alinéa b) du paragraphe 26 du projet de directives. Le groupe serait dirigé par M. John Alexis Pwamang (Ghana) et comprendrait trois représentants de Parties issues de chaque région et deux représentants provenant du secteur industriel et d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement.

64. À la suite des travaux du groupe de contact, sa coprésidente a annoncé que le groupe s'était mis d'accord sur la partie allant du paragraphe 1 à l'alinéa a) du paragraphe 26 du projet de directives, et qu'il avait aussi convenu d'une procédure pour poursuivre les négociations sur l'alinéa b) du paragraphe 26 des directives, après la réunion en cours. Pour arriver à un accord sur le texte restant des directives, il faudrait attendre que l'on s'entende sur l'alinéa b) du paragraphe 26. Elle a présenté deux documents de séance, le premier comportant une nouvelle version révisée du projet de directives et le second un projet de décision élaboré par le groupe de contact.

65. Le Groupe de travail a adopté le projet de décision élaboré par le groupe de contact, et dont les erreurs de forme avaient été corrigées oralement. La décision OEWG-9/5, sur les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

66. Répondant à une question, le représentant du Secrétariat a annoncé que l'on recherchait des fonds supplémentaires aux fins de permettre la traduction du projet de directives techniques de l'anglais vers les cinq autres langues officielles de l'ONU.

## **2. Établissement des rapports nationaux**

67. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur une note du Secrétariat sur l'établissement des rapports nationaux (UNEP/CHW/OEWG.9/7) ; une note sur le projet de format pour l'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/15), en particulier l'annexe contenant le format révisé élaboré par le petit groupe de travail intersessions créé en vertu de la décision BC-11/7; et une compilation des observations reçues des Parties au sujet de la révision du format de rapport (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/26).

68. M. Joachim Wuttke (Allemagne), président du petit groupe de travail intersessions, a fait un exposé relatant en détail les travaux entrepris par le groupe conformément à son mandat, en mettant notamment en évidence les changements proposés, les suppressions et les ajouts en vue de rendre le format de rapport plus clair.

69. Au cours du débat qui a suivi, tous ceux qui ont pris la parole ont remercié le président pour le rôle de chef de file qu'il avait joué sur la question et ont salué les efforts probants du petit groupe de travail intersessions en vue de rationaliser le format de rapports. De nombreux représentants espéraient que le nouveau format serait adopté à la prochaine réunion de la Conférence des Parties et, partant,

faciliterait le processus d'établissement de rapports, en particulier pour les pays dans lesquels l'accès aux informations nécessaires s'avérait souvent difficile, et accroîtrait le taux de rapports. Un représentant a remercié le Gouvernement norvégien pour l'assistance technique et financière qu'il avait fournie en vue de développer un système permettant de dresser un inventaire des déchets dangereux et autres déchets, qui aiderait son pays à achever ses rapports nationaux.

70. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance d'outils comme les séminaires en ligne pour mieux comprendre le format révisé de rapports, tandis que d'autres se sont félicités du nouveau tableau proposé sur les cas de trafic de déchets dangereux clos durant l'année couverte par les rapports en tant que moyen de détecter de tels trafics, en particulier s'agissant des déchets électriques et électroniques.

71. Faisant valoir que l'établissement annuel des rapports nationaux faisait peser une lourde charge sur les pays en développement et les petits États insulaires en développement, un représentant a déclaré que la fourniture d'informations, à l'exception de celles strictement exigées au titre de la Convention, devrait être optionnelle et que le format de rapports devrait être modifié en conséquence.

72. En réponse à la dernière observation formulée plus haut, le président du petit groupe de travail intersessions a observé que les informations demandées dans le format de rapports étaient prescrites par l'article 13 de la Convention. Par ailleurs, dans le format révisé, les questions sur la production au niveau national de déchets dangereux et d'autres déchets avaient été simplifiées, et les informations demandées se rattachaient à l'obligation incombant aux Parties en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Convention, de « veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ».

73. Le Groupe de travail a convenu de reporter la poursuite de l'examen de ce sous-point pour permettre au représentant concerné de consulter son groupe régional.

74. Le président du petit groupe de travail intersessions a ensuite présenté deux documents de séance contenant une version révisée du projet de format pour l'établissement des rapports nationaux et le projet de décision qui, tout en soutenant qu'il fallait répondre à toutes les questions et remplir les tableaux, recommandait que le Comité pour la mise en œuvre et le respect, dans son évaluation de la mesure dans laquelle une Partie respecte ses obligations concernant l'établissement des rapports nationaux annuels, tienne compte uniquement des informations conformes au format signalé par un astérisque.

75. Un nouveau débat s'est ensuivi, au cours duquel plusieurs représentants ont dit que le format devait être simplifié davantage; un représentant, appuyé par un autre, a demandé que le terme « trafic » soit clairement défini. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il fallait songer à fournir un appui aux Parties qui éprouvaient de grandes difficultés à respecter leurs obligations en matière d'établissement de rapports, concernant par exemple la collecte d'informations relatives aux installations d'élimination situées dans des zones éloignées. Un représentant, appuyé par un autre, a déclaré que la recommandation figurant dans le projet de décision selon laquelle seuls les questions et tableaux assortis d'un astérisque indiquant que la convention exigeait spécifiquement qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation du respect n'avait pas été débattue et devait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

76. À la suite des discussions ci-dessus et de nouvelles consultations informelles entre les parties intéressées, le Groupe de travail a adopté le projet de décision contenu dans le document de séance, tel qu'il avait été modifié oralement. La décision OEWG-9/6, sur l'établissement des rapports nationaux, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

### **3. Amendements aux Annexes de la Convention de Bâle**

77. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties avait, par sa décision BC-11/6, amendé l'Annexe IX de la Convention afin d'y faire figurer les nouvelles rubriques proposées, à savoir B3026 et B3027. Ces rubriques étaient entrées en vigueur le 26 mai 2014 à l'égard de toutes les Parties qui n'avaient pas notifié au Dépositaire, en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter l'amendement. Par la même décision, la Conférence des Parties avait également décidé que le Groupe de travail à composition non limitée devait poursuivre ses travaux concernant le projet de nouvelle rubrique B3025 et invité les Parties à communiquer leurs observations concernant la rubrique afin que le Groupe de travail l'examine à la réunion en cours. Deux Parties avaient communiqué leurs observations sur le sujet, dont la synthèse a été faite dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/INF/25.

78. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom du groupe des Parties qui avaient initialement proposé que la rubrique figure dans l'annexe IX, a déclaré qu'il n'avait pas changé d'avis depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties et qu'il maintenait donc sa réserve concernant les termes « et d'aluminium », qui figuraient entre crochets dans la rubrique proposée.

79. Un autre représentant a affirmé que les emballages composites constitués d'aluminium utilisés dans les foyers étaient des déchets ménagers qui devraient être inscrits dans l'Annexe II plutôt que dans l'Annexe IX, tandis qu'un autre a estimé que la rubrique proposée prêtait à confusion et n'apportait aucun éclaircissement en matière de classification.

80. Le Groupe de travail a convenu que les travaux sur la question s'arrêteraient là.

#### **4. Classification des déchets et caractérisation des risques**

81. Le représentant du Secrétariat a présenté les progrès accomplis dans l'application de la décision BC-10/10 sur la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et son Comité du Système harmonisé et les propositions visant à modifier le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises sur la base de la liste des déchets inscrits dans la Convention de Bâle. On trouvera dans une note du secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/9) de plus amples détails sur les progrès accomplis.

82. Le coprésident a ajouté que l'examen des déchets proposés pour inscription dans le Système harmonisé était toujours au stade initial et qu'aucun résultat n'était attendu avant les deux prochaines réunions de la Conférence des Parties, au plus tôt. Toutes les Parties ont été invitées à fournir un appui au secrétariat durant le processus d'examen.

83. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies.

### **C. Questions juridiques, de respect des obligations et de gouvernance**

#### **1. Consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention**

84. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a renvoyé à la note établie par le Secrétariat sur les consultations avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.9/10) et sur ses notes relatives aux quatre projets de document d'orientation qui étaient en train d'être établis ou révisés par le Comité en application de son programme de travail pour 2014–2015, à savoir un projet de guide méthodologique pour l'établissement d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets au titre de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/16); le projet d'orientations concernant l'application de l'obligation de reprise en cas de trafic énoncée dans la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/17); un projet de guide révisé concernant le système de contrôle (manuel d'instructions à l'usage des personnes participant aux mouvements transfrontières de déchets dangereux) (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/18); et un manuel actualisé de mise en œuvre de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/19). Il a fait part d'un message de Mme Jimena Nieto (Colombie), la Présidente du Comité, attirant l'attention sur le fait que les consultations sur les quatre projets de document d'orientation que le Groupe de travail avait menées avec le Comité avant que les versions définitives de ces documents ne soient établies et qu'ils soient présentés à la Conférence des Parties à l'occasion de sa douzième réunion visaient à garantir qu'ils emporteraient l'adhésion la plus large possible.

85. Un représentant a salué les travaux menés par le Comité concernant les projets de document d'orientation, estimant que si ceux-ci étaient adoptés, ils présenteraient un intérêt supplémentaire car ils faciliteraient le respect des obligations imposées par la Convention. Le rejoignant dans cette idée, une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, s'est dite globalement d'accord avec le fond des documents et a déclaré attendre avec impatience leur adoption par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

86. Une représentante a rappelé des observations écrites présentées en 2013 selon lesquelles quoiqu'utile, le projet d'orientations sur la disposition du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention concernant l'obligation de reprise en cas de trafic devrait voir sa portée étendue pour inclure les autres cas visés à l'article 9, lorsque la responsabilité du trafic ne pouvait être imputée uniquement à l'exportateur ou au producteur ou que les responsabilités n'étaient pas claires. Ainsi amendé, le projet d'orientations traiterait tous les cas possibles de trafic et leurs éventuelles complexités. La représentante a demandé que les observations concernant l'élargissement de la portée des orientations soient examinées par le Comité avant qu'elles ne soient présentées à la Conférence des Parties.

87. Un représentant a également demandé que les observations écrites que sa délégation avait communiquées au sujet des orientations sur la disposition relative à l'obligation de reprise figurent dans le projet d'orientations, l'objectif étant de garantir que l'État exportateur reprenne les déchets dont on jugeait que le mouvement constituait un acte de trafic. Cette idée était particulièrement importante pour les pays en développement, sachant que bon nombre d'entre eux ne disposaient pas d'installations d'élimination.

88. Au terme des débats, le Groupe de travail a convenu que les délégations intéressées travailleraient avec le Secrétariat à l'établissement d'un projet de décision révisé tenant compte des observations formulées.

89. Répondant à une question posée par l'un des participants, le représentant du Secrétariat a confirmé que les projets de document d'orientation seraient traduits avant d'être présentés à la Conférence des Parties, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet. Des activités de levée de fonds étaient en cours.

90. Le représentant du Secrétariat a ensuite présenté une version révisée du projet de décision, que le Groupe de travail a adoptée. La décision OEWG-9/7, sur la consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

## 2. Assurer une plus grande clarté juridique

91. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les notes du Secrétariat sur l'objectif d'assurer une plus grande clarté juridique (UNEP/CHW/OEWG.9/11), sur un projet de glossaire et des recommandations du petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/20), qui comprenaient des recommandations sur d'autres orientations utiles, et sur des observations communiquées par les Parties et autres concernés sur le projet de glossaire établi par le petit groupe de travail intersessions (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/21).

92. Présentant ce point au nom de Mme Nieto, présidente du petit groupe de travail intersessions, M. Simon Parker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), membre du groupe, a déclaré que grâce à une contribution financière du Gouvernement suisse, le groupe s'était réuni les 2 et 3 juin 2014 à Montreux (Suisse). Le rapport de cette réunion, qui s'était révélée décisive pour prolonger les progrès accomplis après plusieurs mois de travaux menés exclusivement par voie électronique, était affiché sur le site Internet de la Convention.

93. Les travaux du groupe concernant le projet de glossaire avaient essentiellement porté sur la clarification de la distinction entre déchets et non-déchets; des possibilités de progresser davantage sur la voie de l'interprétation cohérente des termes, notamment les options volontaires et juridiquement contraignantes envisageables; des termes généraux ne se limitant pas à une opération d'élimination d'un flux de déchets particulier; et des termes non définis dans la Convention ou dépourvus de signification ordinaire évidente. Le groupe avait également élaboré des explications pour certaines définitions proposées et relevé des définitions parallèles dans d'autres directives ou documents d'orientations. M. Parker a ajouté que le groupe avait coordonné ses travaux avec ceux du groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle sur un manuel pratique de terminologie et a noté que si les définitions proposées étaient acceptées, certaines définitions existantes devraient peut-être être modifiées.

94. Au cours des débats qui ont suivi, tous les représentants qui ont pris la parole ont félicité le petit groupe de travail intersessions d'avoir réussi à accomplir une tâche difficile et ambitieuse consistant à élaborer un glossaire. Un grand nombre d'entre eux a estimé que le résultat constituait une base solide pour des travaux supplémentaires, auxquels ils étaient prêts à prendre part, visant à affiner, aligner et harmoniser les définitions figurant dans le projet de glossaire, aux fins de clarté et de cohérence. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a fait remarquer qu'il conviendrait également d'examiner des options juridiquement contraignantes, en plus de celles proposées par le groupe de travail intersessions.

95. Un représentant a déclaré qu'il était nécessaire de parvenir à des définitions tenant compte des capacités de gestion des déchets des pays en développement et excluant la possibilité pour les exportateurs de mettre en œuvre des intentions cachées; en guise d'exemple, il a cité le cas de déchets qui pouvaient être utilisés directement pour une heure à peine afin d'être considérés comme non déchets. Un autre représentant a jugé que l'élaboration du projet de glossaire offrait une opportunité pour faire avancer les travaux sur les critères techniques visant à assurer la réglementation précise et le contrôle de la gestion des déchets, en particulier étant donné que certains déchets définis comme non dangereux n'en étaient pas moins néfastes pour l'environnement.

96. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que malgré l'excellent travail accompli par le petit groupe de travail intersessions pour ce qui est de l'établissement du glossaire, celui-ci posait de grands problèmes. Ainsi, la définition du terme « biens » permettait à diverses sortes de déchets dangereux et d'autres déchets d'être qualifiés comme tels, ce qui donnait aux trafiquants la possibilité de camoufler des cargaisons illicites sous ce nom; par ailleurs, l'utilisation de la valeur commerciale comme critère dans les définitions porterait atteinte au fondement scientifique de la Convention; enfin, le nouveau terme « fin de la qualité de déchet » permettrait aux Parties de décider unilatéralement qu'un déchet n'en était plus un, alors qu'il le restait dans les faits. Il a en outre fait remarquer que les explications données dans le glossaire ne cadraient pas avec les définitions et a exprimé la crainte que trop peu de Parties, en particulier parmi les pays en développement, avaient participé à la rédaction du glossaire. Le représentant d'une Partie a été d'avis qu'il était nécessaire de se pencher sur ces préoccupations.

97. À l'issue des débats, le Groupe de travail a convenu de transmettre la question à un groupe de contact sur les questions juridiques coprésidé par M. Joost Meijer (Chili) et M. Peter Wessmann (Union européenne), dans le but de finaliser le projet de glossaire, de déterminer les possibilités de progresser davantage et d'établir un projet de décision tenant compte du texte de projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/11 et des observations formulées en plénière.

98. À la suite des travaux du groupe de contact, l'un de ses coprésidents a présenté deux documents de séance comportant un rapport des coprésidents du groupe de contact sur les questions juridiques destiné au Groupe de travail à composition non limitée et un projet de décision. Dans le rapport, les coprésidents ont indiqué que le groupe avait procédé à l'examen du glossaire et mis en évidence 16 termes qui devraient être définis, à savoir : dangerosité, déchets, déchets dangereux, déchets non dangereux, élimination finale, intention d'éliminer, non-déchet, prévention, récupération, recyclage, réduction, remise à neuf, réparation, réutilisation et réutilisation directe. Le groupe a aussi convenu que les 9 termes suivants devraient être inclus dans les explications connexes : don consenti gracieusement, bien/produit en parfait état de marche, bien/produit usagé, mise à niveau, préparation des déchets en vue d'une réutilisation, sous-produit, statut de fin de déchet et utilisation.

99. Après un nouvel échange de vues, le Groupe de travail a adopté le projet de décision élaboré par le groupe de contact. La décision OEWG-9/8, sur l'objectif d'assurer une plus grande clarté juridique, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

## **D. Coopération et coordination au niveau international**

### **1. Programme de partenariats de la Convention de Bâle**

100. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que par sa décision BC-11/15, la Conférence des Parties avait convenu de prolonger le mandat du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques jusqu'à la fin 2015 afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail pour 2014-2015, et attiré l'attention sur le rapport d'activité et les recommandations des coprésidents du groupe de travail du Partenariat (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/22). Le Groupe de travail à composition non limitée a été invité à examiner le rapport et à adopter le projet de décision figurant dans la note pertinente du Secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/12).

101. M. Marco Buletti (Suisse) et M. Oladele Osibanjo (Centre de coordination de la Convention de Bâle pour la région de l'Afrique, Nigéria), en leurs qualités de coprésidents du groupe de travail du Partenariat, ont fait rapport sur les activités mises en œuvre conformément à la décision BC-11/15 afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, et ont pour ce faire fait le point sur des questions d'organisation, présenté un résumé des travaux sur l'élaboration de documents d'orientations, un aperçu de divers projets pilotes, les efforts déployés aux fins de sensibilisation, ainsi que les difficultés qui restent à résoudre et les prochaines mesures proposées.

102. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont salué les progrès que le groupe de travail avait accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du Partenariat pour 2014-2015 et se sont dits favorables au projet de décision contenu dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/12.

103. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté le projet de décision figurant dans la note du Secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/12). La décision OEWG-9/9, sur le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

### **2. Démantèlement écologiquement rationnel des navires**

104. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les notes du Secrétariat sur le démantèlement écologiquement rationnel des navires (UNEP/CHW/OEWG.9/13) et

sur un compte rendu actualisé des activités mises en œuvre dans le cadre du Programme mondial pour le recyclage durable des navires (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/24).

105. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un qui s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, se sont félicités des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme mondial pour le recyclage durable des navires, et ils ont salué et soutenu les travaux menés par le Secrétariat pour élaborer plus avant, en concertation avec l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, des programmes sur le recyclage durable des navires. Un représentant a dit que son gouvernement attendait aussi avec intérêt les résultats des projets pilotes en cours, auxquels il s'intéressait de près, et qu'il comptait adhérer dès que possible à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires.

106. Plusieurs représentants de Parties disposant d'importantes filières de recyclage des navires ont fait savoir que leurs gouvernements s'employaient à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et à diminuer les incidences du recyclage des navires sur l'environnement des zones côtières. Deux d'entre eux ont remercié l'Union européenne pour son financement des projets concernés, et le Secrétariat pour son appui technique. Toute assistance supplémentaire serait bienvenue.

107. Une représentante a dit qu'il était nécessaire de disposer de procédures claires concernant le démantèlement des navires en vue de la réutilisation de certaines composantes. Les directives en place au titre de la Convention, a-t-elle dit, n'étaient pas suffisamment précises, et les Parties devaient se pencher sur la question.

108. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies dans les notes du Secrétariat.

### **3. Autres activités de coopération et de coordination au niveau international**

109. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur un rapport concernant la coopération et la coordination du Secrétariat avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations non gouvernementales (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/27), ainsi que sur un rapport établi par la Société publique des déchets de la Région flamande (OVAM) faisant office de réponse de la Belgique à l'invitation faite aux Parties, dans la décision BC-11/17, d'évaluer la mesure dans laquelle les directives techniques de la Convention de Bâle couvraient les déchets visés par la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif puis par le Protocole de 1997 (Convention MARPOL) (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/28).

110. Au cours du débat qui a suivi, on s'est généralement félicité du rapport établi par la Société publique des déchets de la Région flamande qui, de l'avis d'un représentant, contenait des informations utiles sur le renforcement du contrôle des déchets au niveau régional, et en particulier de la pollution secondaire émanant du recyclage des navires. La plupart des orateurs attachaient une grande importance à la poursuite de la coopération et coordination avec les organisations concernées dans la réalisation des objectifs de la Convention de Bâle, l'un d'eux ajoutant qu'une attention particulière devait être prêtée aux activités liées au mercure, en coopération avec le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure. Un autre représentant a demandé que l'accent soit placé sur l'établissement de méthodes et mécanismes destinés à encourager la coopération pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako qui en définitive, a-t-il dit, aiderait à la concrétisation des objectifs de la Convention de Bâle.

111. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies dans les deux rapports.

## **E. Questions financières**

112. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur les rapports relatifs aux questions financières couvrant la période allant de janvier 2013 à juin 2014 (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/29) et sur l'état de mise en œuvre des activités relatives au budget du programme pour 2014–2015 (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/29/Add.1). Mettant en évidence les chiffres clefs du Fonds général d'affectation spéciale et du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle, dont les arriérés des contributions de 62 Parties, qui s'élèvent à 723 813 dollars au total, elle a remercié l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, le Japon, la Norvège, la Suède et la Suisse d'avoir versé 383 125 dollars en contributions volontaires aux fins de financer la participation de représentants de pays en développement à la présente réunion.

113. Au cours du débat qui a suivi, on s'est généralement félicité des informations contenues dans les rapports. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties et soutenu par un autre représentant, s'est dit préoccupé par les arriérés et il a demandé au Secrétariat de proposer différentes solutions pour régler le problème, pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion,



comme requis dans la décision BC-11/26. Un autre représentant a suggéré que le Secrétariat entre directement en contact avec des missions permanentes et des correspondants dans le cadre de ses démarches destinées à assurer le paiement des arriérés. Un autre représentant a déclaré qu'il était très important que le Secrétariat soumette des informations financières détaillées en temps opportun, et il a demandé que ces informations soient mises à disposition sur le site Internet de la Convention.

114. Un représentant, remerciant les Parties qui avaient versé des contributions volontaires pour financer la participation à la présente réunion des Parties qui sont des États en développement, a dit qu'il fallait apporter un soutien similaire à la douzième réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'aux réunions régionales préparatoires connexes en permettant à davantage de participants d'y assister, afin de garantir la présence de plus d'un représentant par pays et, partant, la validité et la nature consensuelle de la prise de décisions.

115. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies dans les rapports du Secrétariat.

#### **IV. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017**

116. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur le projet de programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2016-2017 établi par le Secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/14), disant que le Groupe de travail souhaiterait peut-être inviter les Parties et autres intéressés à présenter davantage d'observations concernant le projet de programme de travail et prier le Secrétariat de le réviser, en consultation avec le Bureau du Groupe de travail et le Bureau de la Conférence des Parties. Il était prévu que la Conférence des Parties adopte le programme de travail à sa douzième réunion. Un projet de décision sur la question figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/14.

117. Au cours du débat qui a suivi, un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, s'est dit généralement en faveur du projet de programme de travail pour 2016–2017 préparé par le Secrétariat mais a demandé que le délai pour la présentation des observations soit prorogé, et que l'accent soit mis sur la définition des priorités. Un autre représentant a demandé que les directives techniques de la Convention de Bâle adoptées en 2002 sur les batteries au plomb-acide usées soient mises à jour; et un autre, suggérant que le Groupe de travail n'avait pas reçu de demande claire de la part de la Conférence des Parties le priant de travailler sur le cadre stratégique, a déclaré que les activités sur le sujet ne devaient pas être incluses dans le programme de travail.

118. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.9/14 tel qu'il avait été modifié oralement. La décision OEWG-9/10, sur le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016–2017, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

#### **V. Questions diverses**

##### **A. Exposition scientifique**

119. Le représentant du Secrétariat a annoncé que les Bureaux des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avaient salué la proposition du Secrétariat tendant à ce que les réunions des conférences des Parties aux trois conventions, qui se dérouleraient en mai 2015 et auraient pour thème « De la science à l'action, œuvrer pour un avenir plus sûr » (*From science to action, working for a safer tomorrow*), comportent une exposition scientifique organisée en marge des réunions. Des informations sur l'exposition, dont le but était d'accroître la prise de conscience et la connaissance des questions scientifiques préoccupant les trois conventions, étaient fournies dans une note du Secrétariat (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/32). Les Parties et autres intéressés désirant contribuer à la préparation de l'exposition étaient invités à contacter le Secrétariat.

120. Le Groupe de travail a pris note des informations présentées.

##### **B. Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite**

121. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur un rapport de la première réunion du Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE) (UNEP/CHW/OEWG.9/INF/31), organisée grâce à un financement du Japon en réponse à la demande formulée par la Conférence des Parties dans sa décision BC-11/8. La Conférence des Parties recevrait un rapport complet sur les activités du Réseau à sa douzième réunion.

122. Mme Leila Devia (Centre régional de la Convention de Bâle pour la région de l'Amérique du Sud), en sa qualité de Présidente du Réseau ENFORCE, a brièvement décrit sa portée et sa structure et a rendu compte des travaux de sa première réunion ainsi que des progrès accomplis par la suite dans la réalisation des objectifs de la réunion. Les activités menées à ce jour avaient bénéficié de la participation active des membres du Réseau à l'échange d'informations, d'outils et de meilleures pratiques sur la prévention du commerce illicite et la lutte contre ce dernier. Concernant la conduite d'une étude, un premier questionnaire avait été distribué, les réponses avaient été analysées et un projet de rapport avait été soumis au Secrétariat.

123. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, s'est félicité des résultats de la première réunion du Réseau ENFORCE. Un autre représentant a déclaré qu'il était crucial, dans la lutte contre le commerce illicite, de tirer au maximum parti de toutes les ressources disponibles, et notamment des directives en place élaborées par le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle. Il a également préconisé une collaboration active avec les correspondants, soulignant l'importance des réunions face-à-face et de l'établissement d'un système de surveillance des navires transportant des déchets dangereux.

124. Le Groupe de travail a pris note des informations présentées.

## **VI. Adoption du rapport**

125. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport paru sous la cote UNEP/CHW/OEWG.9/L.1, tel que modifié oralement, étant entendu que la mise au point de la version finale serait confiée au Rapporteur, assisté par le Secrétariat.

## **VII. Clôture de la réunion**

126. Le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, M. Andrzej Jagusiewicz (Pologne), a, dans ses remarques de clôture, félicité les participants pour les progrès accomplis pendant la réunion et souligné que les efforts fournis avaient permis de mener à bien les négociations sur les questions à débattre lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties, en mai 2015.

127. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 19 septembre 2014 à 18 h 10.

---

## Annexe

### **Décisions adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion**

- OEWG-9/1: Suite donnée à la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets
- OEWG-9/2: Options relatives au mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée
- OEWG-9/3: Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances
- OEWG-9/4: Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance
- OEWG-9/5: Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle
- OEWG-9/6: Établissement des rapports nationaux
- OEWG-9/7: Consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention
- OEWG-9/8: Assurer une plus grande clarté juridique
- OEWG-9/9: Partenariat pour une action sur les équipements informatiques
- OEWG-9/10: Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016–2017

## OEWG-9/1 : Suite donnée à la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Prend note* de ce que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, a demandé au Groupe de travail d'élaborer une feuille de route pour des actions à entreprendre et d'examiner les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets;
2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, la feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena figurant à l'annexe de la présente décision;
3. *Recommande également* que la Conférence des Parties désigne, à sa douzième réunion, un groupe d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle ou un nouveau groupe intersessions chargé d'élaborer des orientations pour aider les Parties à définir des stratégies efficaces afin d'assurer la prévention et la minimisation de la production de déchets dangereux et autres déchets, et invite un pays chef de file au sein du groupe à se charger de l'élaboration des orientations.

### Annexe à la décision OEWG-9/1

#### Feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena

1. La feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena présentée dans le tableau ci-dessous contribue à la réalisation des objectifs clefs du cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012-2021.
2. Les activités de collecte d'information prévues dans la feuille de route peuvent aider les Parties et d'autres intervenants à définir certaines activités pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena. Elles seront conçues et exécutées en collaboration avec les initiatives pertinentes menées dans ce domaine par la Convention de Bâle et d'autres entités, comme le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle, et avec leur appui.

<i>Domaines d'intervention</i>	<i>Activités</i>	<i>Entités chargées de l'exécution</i>	<i>Calendrier</i>
Collecte d'informations	<p>1. Communiquer au Secrétariat des informations sur les expériences en matière de mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena, comme des stratégies et des programmes sur la prévention et la minimisation des déchets, et en matière d'évaluation des progrès accomplis, de transfert de technologie et de renforcement des capacités<sup>1</sup></p> <p>2. Le Secrétariat compilera toutes les informations pertinentes fournies par les Parties, les signataires et autres intéressés en ce qui a trait à la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena et les mettra à disposition sur le site Internet de la Convention de Bâle</p>	<p>Parties, signataires et autres</p> <p>Secrétariat</p>	<p>Demande d'informations formulées lors de la COP-12 (décision) et informations à fournir régulièrement</p> <p>Avant la COP-13</p> <p>Avant la COP-13</p>

<sup>1</sup> Voir par. 1, 4, 5, 7, 11 et 12 de la Déclaration de Cartagena.

<i>Domaines d'intervention</i>	<i>Activités</i>	<i>Entités chargées de l'exécution</i>	<i>Calendrier</i>
Élaboration de stratégies (paragraphe 1 de la Déclaration de Cartagena)	Élaborer des orientations pour aider les Parties, selon qu'il convient, à élaborer des stratégies efficaces afin d'assurer la prévention et la minimisation de la production de déchets dangereux et autres déchets et leur élimination, en tenant compte du manuel de prévention établi par le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle	Parties et groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle/groupe de travail intersessions	COP-13
Renforcement des activités de prévention de la production des déchets (paragraphe 5, 7, 8, 12 et 13 de la Déclaration de Cartagena)	Favoriser : <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'élaboration de projets pilotes nationaux et régionaux synergiques pour la prévention de flux de déchets particuliers suscitant des préoccupations</li> <li>– L'amélioration de l'accès aux méthodes de production moins polluantes ainsi qu'aux informations sur les substituts moins dangereux des substances chimiques et des matières dangereuses</li> <li>– L'organisation de campagnes de sensibilisation à la prévention des déchets, incluant des informations sur les techniques de prévention des déchets</li> </ul>	Parties, Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle, Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), centres pour les techniques de production moins polluantes et secteur privé  Parties, Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle, Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm et ONG	En cours
Participation des parties prenantes concernées (paragraphe 11 de la Déclaration de Cartagena)	Favoriser et faciliter, selon qu'il convient, la participation d'autres organes, organisations non gouvernementales, centres pour les techniques de production moins polluantes et le secteur privé, afin de faire progresser les travaux sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets et d'élaborer et exécuter des projets, des programmes de prévention des déchets et des partenariats à cette fin, en tenant compte des résultats de l'activité de collecte d'informations	Parties, Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle et Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm	En cours

*Abréviations:* COP-12, douzième réunion de la Conférence des Parties; COP-13, treizième réunion de la Conférence des Parties.

## OEWG-9/2 : Options relatives au mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Notant* que les Parties souhaitent assurer un processus transparent, ouvert et efficace de prise de décisions au sein du Groupe de travail à composition non limitée afin de permettre à toutes les régions de participer efficacement aux discussions,

*Considérant* la vaste portée du mandat du Groupe de travail à composition non limitée, qui couvre les questions techniques, juridiques et stratégiques dans la perspective des discussions qui ont lieu lors des réunions de la Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de l'analyse réalisée par le Secrétariat sur les options éventuelles relatives aux futurs arrangements institutionnels;<sup>2</sup>
2. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, avant le 30 novembre 2014, des observations au sujet des arrangements pour la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
3. *Prie* le Secrétariat de compiler toutes les observations reçues des Parties et autres intéressés, conformément au paragraphe précédent, et de les soumettre à la Conférence des Parties à sa douzième réunion, pour examen;
4. *Conclut* que, parallèlement aux observations présentées au paragraphe 2 ci-dessus, l'analyse constituerait une base solide pour la prise d'une décision par la Conférence des Parties sur les options relatives aux futurs arrangements institutionnels concernant le mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée;
5. *Prend note* des vues différentes exprimées par les Parties au sujet de ces options lors de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
6. *Convient* que les enseignements acquis dans le cadre des arrangements pour la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée devraient être pris en compte avant de prendre une décision sur les futurs arrangements institutionnels concernant le mode de fonctionnement du Groupe;
7. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, adopte une décision sur les futurs arrangements institutionnels concernant le mode de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée, en prenant en compte;
  - a) L'analyse réalisée par le Secrétariat<sup>3</sup>;
  - b) Les observations soumises par les Parties et autres intéressés avant la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;<sup>4</sup>
  - c) Les observations soumises par les Parties et autres intéressés conformément au paragraphe 2 plus haut;
  - d) Les vues exprimées par les Parties à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, dont l'importance de services d'interprétation pour les pays non anglophones.

<sup>2</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/5, annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/5.

## OEWG-9/3 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Se félicite* du rôle joué par le Canada en tant que président du petit groupe de travail intersessions et remercie les pays chefs de file, à savoir le Canada, la Chine et le Japon, et les organisations chefs de file, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le petit groupe de travail intersessions pour leur contribution aux travaux concernant les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants;
2. *Prend note* du projet de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances établi par les pays et organisations chefs de file;<sup>5</sup>
3. *Prend acte* du document à l'appui de l'élaboration de la section III des directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances<sup>6</sup> et prend note des informations fournies à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;<sup>7</sup>
4. *Prend note* des niveaux de concentration suivants aux fins de définition de la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au cours de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et invite les Parties et autres intéressés à communiquer leurs observations à ce sujet au Secrétariat au plus tard le 31 octobre 2014 :
  - a) Endosulfan : 50 mg/kg;
  - b) Pentachlorobenzène : 50 mg/kg;
  - c) Hexabromobiphényle : 50 mg/kg;
  - d) Hexbromodiphényléther, heptabromodiphényléther, tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther : 1 000 mg/kg;
  - e) Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle : 50 mg/kg;
  - f) Hexabromocyclododécane : 100 mg/kg et 1 000 mg/kg;
5. *Invite* les pays et organisations chefs de file à examiner les observations reçues en application du paragraphe 4 ci-dessus ainsi que les observations formulées lors de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à réviser une nouvelle fois, avant le 27 novembre 2014, le projet de directives techniques visé au paragraphe 2 ci-dessus aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et *prie* le Secrétariat de transmettre le projet révisé pour traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa douzième réunion, pour examen;
6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à établir, avant le 27 novembre 2014, un projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pesticides, en contenant ou contaminés par ces substances, en tenant compte des observations reçues précédemment des Parties et autres intéressés aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de transmettre le projet révisé pour traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa douzième réunion, pour examen;
7. *Invite* les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat, avant le 23 janvier 2015, leurs observations sur le projet révisé de directives techniques visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

<sup>5</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/9 à 13 et INF/23.

<sup>6</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/9/Add.1.

<sup>7</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/9/Add.2.

8. *Invite* les pays et organisations chefs de file à établir, avant le 6 mars 2014 et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, une nouvelle version révisée du projet de directives techniques visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de le mettre à disposition en tant que document d'information à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle;
9. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre, avant le 10 avril 2015, des observations sur le nouveau projet de directives techniques affiché sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de compiler les observations reçues pour information et de les publier sur le site Internet de la Convention de Bâle;
10. *Reconnaît* l'importance du décabromodiphényléther en tant que précurseur du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther et recommande à la Conférence des Parties d'examiner, à sa douzième réunion, la possibilité de spécifier et d'inclure des travaux se rapportant au décabromodiphényléther dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017, en tenant compte des travaux entrepris dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et d'inviter les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file pour ces travaux;
11. *Reconnaît également* la nécessité de préciser l'applicabilité de la Convention de Bâle aux déchets constitués de polybromodiphényléthers, en contenant ou contaminés par ces substances et recommande à la Conférence des Parties d'examiner, à sa douzième réunion, la possibilité d'inclure des travaux se rapportant à l'interprétation de la rubrique A3180 de l'Annexe VIII de la Convention de Bâle dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017;
12. *Prie* le Secrétariat de faire parvenir au Secrétariat de la Convention de Stockholm au plus tard le 31 octobre 2014, comme demandé au paragraphe 9 de la décision BC-11/3, les observations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée<sup>8</sup> sur quatre projets de document d'orientation<sup>9</sup> de la Convention de Stockholm;
13. *Prie* le Secrétariat d'informer les organes appropriés de la Convention de Stockholm des travaux entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée concernant les directives techniques sur les polluants organiques persistants.

## **OEWG-9/4 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Rappelant* la décision BC-11/5/5 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle,

1. *Se félicite* du rôle joué par le Japon en tant que pays chef de file dans l'actualisation des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance et le petit groupe de travail intersessions créé en vertu de la décision IX/15 de la Conférence des Parties, et prend note du projet de directives techniques actualisées;<sup>10</sup>
2. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat et au pays chef de file, avant le 30 septembre 2014, d'autres observations sur le projet de directives techniques actualisées;

<sup>8</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/30/Rev.1.

<sup>9</sup> Projet de document d'orientation pour l'inventoriage de l'acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrits à la Convention de Stockholm (2012), projet d'orientations pour l'inventoriage des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm (2012), projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrits à la Convention de Stockholm (2012); et projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm (2012).

<sup>10</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/8.



3. *Prie* le pays chef de file de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, une version révisée du projet de directives techniques actualisées en tenant compte des observations reçues conformément au paragraphe 2 plus haut et des discussions tenues à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, d'ici au 20 novembre 2014, aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de transmettre le projet de directives techniques ainsi révisé pour traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin de le soumettre à la Conférence des Parties à sa douzième réunion pour examen et adoption éventuelle;
4. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat et au pays chef de file, avant le 15 février 2015, d'autres observations sur le projet de directives techniques actualisées tel que révisé conformément au paragraphe 3 plus haut, aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle;
5. *Prie* le pays chef de file de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, un projet final de directives techniques actualisées tenant compte des observations reçues, d'ici au 21 mars 2015;
6. *Prie également* le Secrétariat de soumettre le projet final de directives techniques actualisées à la Conférence des Parties pour examen en tant que document d'information à sa douzième réunion;
7. *Prie* le Secrétariat d'informer les organes appropriés de la Convention de Minamata sur le mercure des travaux entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée concernant les directives techniques sur les déchets de mercure.

### **OEWG-9/5 : Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Prend note* des informations fournies par le Secrétariat sur les progrès faits dans l'élaboration du projet de directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets;<sup>11</sup>
2. *Prend également note avec satisfaction* des progrès accomplis durant la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur la question des équipements usagés qui ne devraient pas normalement être considérés comme des déchets, comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 26 du projet révisé de directives techniques,<sup>12</sup> dans lequel deux options ont été formulées : aboutir à un accord en menant d'autres travaux intersessions avant la douzième réunion de la Conférence des Parties ou, dans le cas où aucun accord ne pourrait être dégagé avant ou durant cette réunion, incorporer un texte général faisant l'objet d'un accord au projet de directives à titre de solution provisoire, ainsi qu'indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 26 alt du projet révisé de directives techniques, en s'engageant à poursuivre les travaux sur les directives après la douzième réunion et eu égard à toutes décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;
3. *Prie* le Secrétariat de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions créé en vertu de la décision BC-10/5 et en tenant compte des discussions tenues à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de toutes observations reçues comme suite à la décision BC-11/4, une nouvelle version révisée du projet de directives techniques avant le 20 novembre 2014 et de transmettre la nouvelle version révisée du projet de directives pour traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin de la soumettre à la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, pour examen et adoption éventuelle;
4. *Prie également* le Secrétariat de publier la nouvelle version révisée du projet de directives techniques sur le site Internet de la Convention de Bâle;

<sup>11</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/6.

<sup>12</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/6/Rev.1.

5. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, avant le 28 février 2015, leurs observations sur la nouvelle version révisée du projet de directives techniques, en particulier sur les options concernant l'alinéa b) du paragraphe 26, et *prie* le Secrétariat de les afficher sur le site Internet de la Convention de Bâle;

6. *Prie* le petit groupe de travail intersessions de continuer de s'efforcer de réaliser des progrès afin d'aboutir à un accord avant la douzième réunion de la Conférence des Parties en ce qui concerne les questions visées à l'alinéa b) du paragraphe 26 du projet de directives techniques;

7. *Prie également* le Secrétariat de réviser le projet de directives techniques, en tenant compte des observations reçues comme suite au paragraphe 5 et des résultats des efforts mentionnés au paragraphe 6 plus haut, et de soumettre le projet de directives techniques ainsi révisé à la Conférence des Parties en tant que document d'information pour examen à sa douzième réunion;

8. *Prie en outre* le Secrétariat de préparer, pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, un projet de décision comportant les éléments suivants, en tenant compte des résultats des efforts mentionnés au paragraphe 6 plus haut :

*La Conférence des Parties,*

1. *Adopte* les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle;<sup>13</sup>

[2. *Reconnaît* qu'il importe d'examiner à nouveau de près la question des équipements usagés qui ne devraient pas normalement être considérés comme des déchets (paragraphe ... du document UNEP/CHW.12...) et décide d'inscrire la poursuite des travaux sur cette question au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017, aux fins d'élaboration du projet révisé de directives pour examen à sa treizième réunion;

3. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, avant le ..., leurs observations au sujet des équipements usagés qui ne devraient pas normalement être considérés comme des déchets (paragraphe ... du document UNEP/CHW.12...), pour examen par le petit groupe de travail intersessions dans le cadre des travaux menés conformément au paragraphe 2 plus haut;

4. *Prie* le Secrétariat de publier les observations reçues comme suite au paragraphe 3 plus haut sur le site Internet de la Convention de Bâle;

5. *Prie également* le Secrétariat de préparer, en collaboration avec le petit groupe de travail intersessions créé en vertu de la décision BC-10/5, une version révisée des directives tenant compte des observations reçues conformément au paragraphe 3 plus haut, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa dixième réunion;

6. *Encourage* les Parties à informer le Secrétariat sur les conditions qu'elles appliquent en ce qui concerne les équipements usagés qui ne devraient pas normalement être considérés comme des déchets (paragraphe ... du document UNEP/CHW.12...) et *prie* le Secrétariat de les publier sur le site Internet de la Convention de Bâle.<sup>14</sup>

<sup>13</sup> UNEP/CHW.12/[ ].

<sup>14</sup> Les paragraphes 2 à 6 renvoient à la solution provisoire visée au paragraphe 2 de la décision OEWG-9/5.

## OEWG-9/6 : Établissement des rapports nationaux

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Se félicite* des travaux entrepris par le petit groupe de travail intersessions sur l'établissement des rapports nationaux;<sup>15</sup>
2. *Prend note* des discussions tenues à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et du projet révisé de format des rapports nationaux;<sup>16</sup>
3. *Invite* les Parties à nommer des experts supplémentaires pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions sur l'établissement des rapports nationaux et à informer le Secrétariat de leur nomination d'ici le 31 octobre 2014;
4. *Invite* les Parties à soumettre des observations au Secrétariat, avant le 31 octobre 2014, sur le projet de format des rapports nationaux<sup>17</sup> et le projet révisé de format des rapports nationaux;<sup>18</sup>
5. *Prie* le petit groupe de travail intersessions de préparer un nouveau format révisé des rapports nationaux, en tenant compte des discussions tenues à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et des observations reçues conformément au paragraphe 4 plus haut, et un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

## OEWG-9/7 : Consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Se félicite* des travaux accomplis par le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention et de la possibilité d'être consulté dans le cadre de l'élaboration, par le Comité, du projet de guide méthodologique sur l'établissement d'inventaires, du projet d'orientations sur la mise en application de l'obligation de reprise des déchets issus du trafic énoncée dans la Convention de Bâle, du projet révisé de manuel d'instructions relatif au système de contrôle et de la version actualisée du manuel de mise en œuvre de la Convention;<sup>19</sup>
2. *Prie* le Comité de tenir compte, lorsqu'il arrêtera la version définitive des trois premiers documents d'orientation susmentionnés, qui seront examinés et éventuellement adoptés par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, des conclusions des consultations menées avec le Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion;
3. *Prie également* le Comité d'envisager d'élaborer une version révisée du manuel de mise en œuvre de la Convention qui tienne compte des observations reçues au cours de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, d'inviter les Parties et autres entités intéressées à formuler des observations et d'arrêter la version finale du manuel compte tenu des observations reçues, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner et éventuellement l'adopter à sa douzième réunion.

<sup>15</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/15.

<sup>16</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/15/Rev.1.

<sup>17</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/15.

<sup>18</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/15/Rev.1.

<sup>19</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/16-19.

## OEWG-9/8 : Assurer une plus grande clarté juridique

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Se félicite* des travaux entrepris par le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique;
2. *Invite* les autres Parties à désigner, avant le 15 octobre 2014, des experts pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions;
3. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre, avant le 31 octobre 2014, des observations sur les définitions et explications mentionnées dans le rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée<sup>20</sup> et sur les possibilités de progresser davantage sur la voie de l'interprétation cohérente des termes, notamment les options volontaires et juridiquement contraignantes envisageables;<sup>21</sup>
4. *Prie* le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique de préparer un projet de glossaire révisé assorti d'explications connexes, en tenant compte des observations reçues des Parties et autres intéressés ainsi que les délibérations du Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion, comme en faisait état le rapport de cette réunion, et en coordonnant son action selon le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle;
5. *Prie également* le petit groupe de travail intersessions d'élaborer des recommandations sur les domaines dans lesquels des orientations supplémentaires seraient utiles et dans quelle mesure la définition de certains termes figurant dans des directives techniques et documents d'orientation adoptés antérieurement, ainsi que dans le cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, doit être actualisée en conséquence et sur les options pour progresser davantage sur la voie de l'interprétation cohérente des termes;
6. *Prie en outre* le petit groupe de travail intersessions de soumettre à la Conférence des Parties, le glossaire révisé assorti d'explications et des recommandations sur les domaines dans lesquels des orientations supplémentaires seraient utiles et dans quelle mesure la définition de certains termes figurant dans des directives techniques et documents d'orientation adoptés antérieurement, ainsi que dans le cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, doit être actualisée en conséquence, et sur les options pour progresser davantage sur la voie de l'interprétation cohérente des termes, pour examen et adoption éventuelle à sa douzième réunion.

## OEWG-9/9 : Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques ainsi que du rapport et des recommandations présentés à ce sujet par les coprésidents du groupe de travail du Partenariat;<sup>22</sup>
2. *Note avec satisfaction* les contributions financières et en nature fournies au Partenariat par les Parties, les signataires, les organisations industrielles, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes;
3. *Rappelle* que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, avait demandé au Partenariat d'entreprendre les tâches mentionnées dans son programme de travail pour 2014-2015<sup>23</sup> et encourage le Partenariat à poursuivre leur mise en œuvre;
4. *Prie* le Secrétariat :
  - a) De continuer de faciliter la fourniture de services spécialisés au Partenariat;
  - b) De faire rapport, à la Conférence des Parties à sa douzième réunion, sur les progrès accomplis au titre des activités entreprises par le Partenariat et les débats du Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion.

<sup>20</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/15.

<sup>21</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/20, annexe III.

<sup>22</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/INF/22.

<sup>23</sup> Décision BC-11/15.

---

## **OEWG-9/10 : Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Prend note* du projet de programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016–2017;<sup>24</sup>
  2. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, avant le 27 novembre 2014, leurs observations sur le projet de programme de travail et *prie* le Secrétariat d'afficher ces observations sur le site de la Convention de Bâle;
  3. *Prie* le Secrétariat de revoir le projet de programme de travail, en consultation avec le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée et le Bureau de la Conférence des Parties et en tenant compte des discussions du Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;
  4. *Prie également* le Secrétariat d'élaborer un projet de décision sur le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2016-2017, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.
- 

---

<sup>24</sup> UNEP/CHW/OEWG.9/14, annexe.